



**CONSEIL
MUNICIPAL
DES ENFANTS**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

Article 1 : son rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal des Enfants se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à **être citoyen** et d'être initié à une **éducation à la démocratie**.

Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale.

Le Conseil Municipal des Enfants favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

Article 2 : les missions et pouvoirs

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé au maximum de 20 conseillers scolarisés en CM1/CM2 et habitant Marly.

Article 3 : la durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à deux années.

Article 4 : le rôle des enfants élus

Les conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions
- en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Enfants

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

En contrepartie, le Conseil Municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 5 : les candidats éligibles

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent :

- être scolarisés en classe de CM1 ou CM2
- Habiter Marly
- avoir présenté leur candidature et rendu une autorisation parentale.

Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche et faire signer une autorisation parentale. Ces deux documents seront à transmettre par mail à cme@marly.fr

Article 6 : nombre de sièges à pourvoir

20 conseillers sont élus.

LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 7 : les réunions plénières

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit au minimum une fois par trimestre, sous la présidence du Maire ou de l'élu délégué, afin d'entériner les projets qui auront été travaillés en commission, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie

Un secrétaire de séance est désigné pour faire l'appel.

Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal. Les séances sont ouvertes aux familles et au public.

Article 8 : tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal des enfants ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le **quorum** n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président (le Maire) ou son représentant est détenteur de la **police** de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux **votes des délibérations**. Le Président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 9 : convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières sont adressées sept jours minimum avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 10 : le vote

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Enfants sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

Article 11 : absence des élus

En cas d'empêchement, un conseiller municipal pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence, le conseiller municipal des enfants s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences non justifiées, l'animateur du Conseil Municipal prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences.

Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions. Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès-verbal établi lors des élections.

Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller. Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

LES SORTIES

Article 12 : la responsabilité

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par le référent en charge du Conseil Municipal des Enfants, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

La commune de Marly ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 13 : les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles pourront être financées par le budget alloué au Conseil Municipal.

L'AIDE TECHNIQUE

Article 14 : l'assistance technique

L'Adjointe au Maire, chargée de la réussite éducative (ou la conseillère municipale chargée de l'animation du Conseil Municipal des Enfants), sera désignée comme référente et rapporteur auprès du Conseil Municipal adulte.

Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal des Enfants.

Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal des enfants.

Article 15 : budget

Le CME disposera d'un budget propre et devra soumettre ses projets au conseil municipal des adultes pour validation.

Article 16 : adoption du règlement

Le Conseil Municipal des Enfants adopte par délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération du Conseil Municipal des Enfants.

Je, soussigné(e), _____

Accepte sans réserve de respecter le présent règlement.

Fait à Marly, le _____

Signature de l'élue(e)

Contact

Aurore FARENEAU

Conseillère municipale déléguée aux relations internationales

**Mairie
Place Gabriel Péri
59770 MARLY**

cme@marly.fr